



MISSIONS, FORMATIONS : PETITION

POUR LA PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE TRAJET DANS LE TEMPS DE TRAVAIL

Toulouse le 8 septembre 2014

En avril 2012, lors de son deuxième congrès, la CGT Finances Publiques affirme que la Direction Générale doit intégrer dans les règlements intérieurs des horaires variables, les modalités de décompte des temps réels de trajet pour la formation professionnelle et les missions.

Dès lors, la CGT Finances Publiques 31 demande l'ouverture de négociations locales depuis plusieurs années tant en CTL que lors de l'audience de prise de contact avec le nouveau DRFIP. Bien que cette demande soit déjà satisfaite dans certains départements, la DRFIP de Haute-Garonne s'obstine à la rejeter.

Le décret 2000/815 du 25/08/2000 qui régit le décompte du temps de travail dans la fonction publique d'Etat stipule dans son article 2 que « *la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Plus précisément, dans la Fonction Publique, **tous les déplacements effectués à la demande de l'Administration doivent être pris en compte dans le calcul du temps de travail**, quelque soit le lieu et le départ fixés par l'ordre de mission.

L'Administration doit donc s'en tenir à la stricte application de l'article 2 du décret du 25/08/2000 !

FAISONS APPLIQUER LA LOI !

Cela concerne tous les déplacements pour mission ou formation.

